



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par : M .Jean-Philippe ROUX

Tél. : 03 89 29 22 26

[jean-philippe.roux@haut-rhin.gouv.fr](mailto:jean-philippe.roux@haut-rhin.gouv.fr)

dossier n°551

DREAL GRAND EST/UD68

Affaire suivie par M. Barthélémy MUSACCO

03 88 13 08 94

[barthelemy.musacco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:barthelemy.musacco@developpement-durable.gouv.fr)

Références : 0006702515\_2024-10-30\_BURDA-DRUCK\_IED-STS

Colmar, le 22 janvier 2025

Rec+Ar

Monsieur le directeur,

En application de l'article R. 515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier en date du 4 février 2022, un dossier de réexamen à la suite de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS/WPC parues au sein de la décision d'exécution-UE- 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 9 décembre 2020).

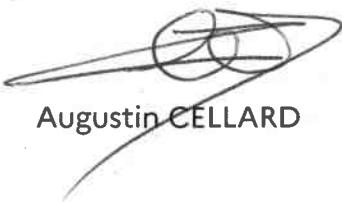
Après examen, le dossier est jugé complet au regard des éléments exigés par l'article R. 515-72 du Code de l'environnement. Cependant, à la suite de cet examen, plusieurs de vos positionnements vis-à-vis de certaines des meilleures techniques disponibles et vis-à-vis du périmètre IED méritent des précisions ou des justifications supplémentaires.

Monsieur le Directeur  
BURDA DRUCK  
1 rue Gutenberg – ZI Vieux-Thann – BP 80030  
68800 VIEUX-THANN

Le détail des points à compléter sont annexés à la présente et vous voudrez bien tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents et justificatifs demandés.

Je vous prie d'agrérer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Augustin CELLARD

Copie :  
- sous-préfecture de Thann-Guebwiller

## Annexe : relevé des points à compléter

### **1) Périmètre IED du site**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a considéré que seuls l'atelier de traitement de surface (traitement des cylindres) et l'atelier d'impression (comprenant les rotatives d'impression) constituaient le périmètre IED.

Or ce périmètre ne comprend aucune activité connexe participant directement ou indirectement aux procédés d'impression et aux émissions de l'établissement.

Ainsi, le périmètre IED à considérer englobe :

- les stockages de matières premières (solvants et produits contenant des solvants)
- l'installation de préparation des encres
- les lignes d'application (peinture, impression, ...)
- le dispositif de traitement des émissions de COV (oxydateur thermique, ...), la zone de récupération de toluène au moyen d'adsorbeurs, ...
- les locaux chaufferie
- les équipements ou installations participant à la finalité du procédé d'impression et contribuant à l'émission ou au traitement des COV.

D'une manière générale, le guide ministériel sur la simplification du réexamen estime que, « *de façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclus du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle* »

L'exploitant est donc invité à considérer ce nouveau périmètre IED, et à justifier toute exclusion.

### **2) Mise en œuvre des MTD du BREF STS (positionnement de l'exploitant)**

#### ➤ **MTD 1 : Mettre en place et applique un Système de Management Environnemental (SME)**

Cette MTD regroupe 20 caractéristiques pour mettre en place un Système de Management Environnemental efficace.

Cependant, l'exploitant indique dans son dossier de réexamen que le site ne dispose pas actuellement d'un Système de Management Environnemental (SME).

L'exploitant indique qu'un projet est envisagé pour mettre un dispositif similaire à l'ISO 14001 sans donner de date précise d'application (« dans les années à venir »).

Sans répondre à chaque caractéristique indépendamment, l'exploitant indique que les composantes d'un SME sont présentes, notamment :

- Engagement de la direction pour la limitation des impacts environnementaux (1.1),
- Gestion des situations d'urgence et les procédures liées à l'environnement (1.10 et 1.13),
- Respect des prescriptions relatives à l'auto-surveillance par le biais de son arrêté préfectoral (1.15)

L'exploitant précise également que les volets santé et sécurité sont évalués à chaque étape du processus.

Cependant, certaines caractéristiques de la MTD N°1 ne sont pas prises en compte ou aucun élément ne permet de garantir leur mise en place future notamment :

- technique 1.3 : définition d'une politique environnementale avec principe d'amélioration continue
- technique 1.4 : définition d'objectifs et d'indicateurs de performance
- techniques 1.7/1.8 : Sensibilisation et formation du personnel
- techniques 1.11 + 1.12 : Planification opérationnelle, contrôle des procédés et planification de programmes de maintenance
- technique 1.14 : en cas de nouvelle installation, prise en compte de ses incidences sur l'environnement
- technique 1.17 : réalisation d'audits internes

- technique 1.18 : évaluation des causes de non-conformités et mise en œuvre d'actions correctives (REX)

Il appartient à l'exploitant de finaliser la mise en place d'un SME conformément aux dispositions de la MTD 1. Pour rappel, l'échéance d'application des conclusions MTD est fixée au 9 décembre 2024.

➤ **MTD 2 : Améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie**

Sur les points 2 et 3, l'exploitant indique que des actions préventives et curatives sont mises en place afin de limiter les émissions et d'optimiser les énergies mais sans citer d'exemple d'actions ou de plan défini.

De plus, l'exploitant ne donne pas d'éléments sur la réalisation de revue annuelle des mesures mises en place pour réduire les émissions.

Il appartient à l'exploitant de préparer les éléments justifiant la mise en place d'actions pour limiter les émissions et optimiser les énergies, de les formaliser dans un plan d'amélioration qui sera revu annuellement ; tous ces éléments devant être tenus à disposition de l'Inspection.

➤ **MTD 4 : Réduire la consommation de solvants, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières**

Sur l'ensemble des techniques (a à h), l'exploitant indique que les techniques sont non applicables au procédé d'héliogravure et ses exigences client. Notamment :

- pour la technique a), l'exploitant indique que les encres utilisées sont calibrées pour la production mais aucune information n'est donnée sur la teneur en solvants et en extraits secs
- pour les techniques b) et e), l'exploitant indique que seules les colles pour la reliure sont à base aqueuse

S'agissant de la technique a), les raisons évoquées par l'exploitant n'apparaissent pas suffisamment détaillées.

L'exploitant devra revoir son positionnement vis-à-vis de la MTD n°4 car en l'état, il n'applique aucune technique de la MTD n°4 (*« la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées »*). La non applicabilité de certaines des techniques doit pouvoir être davantage argumentée, notamment lorsqu'il s'agit des exigences des clients sur la qualité des produits finis.

➤ **MTD 5 : Eviter ou réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants et/ou de matières dangereuses**

Sur la technique a) « Établissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements », l'exploitant indique que les plans d'actions et de définition des rôles ne sont pas formalisés ainsi que le plan de définition des zones à risques.

En prévisionnel, l'exploitant a également indiqué que des travaux de modification (au niveau de la zone de déchargeement des citernes) et une formation ADR (réglementation européenne transport matières dangereuses) sont prévus.

Enfin, l'exploitant n'a pas mis en place un plan de suivi du matériel de détection des fuites au niveau des citernes.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place et de formaliser tous les plans de prévention et de contrôle pour prévenir les risques de fuites et de déversement sur les secteurs à risques.

Sur la technique b), l'exploitant indique que les produits dangereux sont stockés dans des conteneurs hermétiques et dans des endroits de stockage sûrs à l'écart des voies de circulation.

L'exploitant devra apporter des éléments justifiant la sécurité des zones de stockage, notamment en indiquant la présence de systèmes de rétention ou de systèmes de bordures de protection comme demandé par la technique b).

Sur la technique c), l'exploitant n'explique pas les moyens mis en place pour acheminer et limiter les quantités de produits en zone de production. Les éléments sont mis en place pour les encres mais aucune information concernant les autres produits notamment les vernis et solvants.

Or, dans le libellé de la MTD n°5, il est bien indiqué que la MTD consiste à appliquer les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées dans la MTD.

L'exploitant est donc invité, si cela n'a pas encore été le cas depuis le dépôt du dossier de réexamen, à mettre en place l'ensemble des techniques évoquées dans cette MTD n°5.

#### ➤ **MTD 8 : Réduire la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement**

D'après les explications apportées dans son dossier de réexamen, l'exploitant ne met en œuvre aucune des techniques désignées dans la MTD du point a) au point f) :

Pour la technique a), l'exploitant n'est pas concerné, car le système de séchage n'utilise pas de gaz inerte mais simplement une montée en température du caisson à l'aide de vapeur projetée sur le papier ce qui permet, selon l'exploitant, d'évaporer 90 % du solvant présent (l'exploitant ne précise pas comment est déterminé ce pourcentage).

Pour la technique f), l'exploitant indique que la technique n'est pas applicable, car les effluents gazeux chargés de toluène doivent être descendus à une température de 33 °C avant l'entrée dans les adsorbeurs. La récupération de chaleur sert dans le circuit de climatisation mais l'exploitant ne détaille pas son utilisation.

Or, dans le libellé de la MTD n°8, il est indiqué que « *la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées* ». L'exploitant est donc invité, si cela n'a pas encore été le cas depuis le dépôt du dossier de réexamen, à mettre en place au moins une des techniques évoquées dans cette MTD n°8.

#### ➤ **MTD 9 : Réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage**

D'après les explications apportées par l'exploitant dans son dossier de réexamen, l'exploitant met en œuvre les techniques f) et j).

Pour les techniques b) et d), l'exploitant n'apporte pas suffisamment de données concernant les caractéristiques des produits utilisées pour confirmer la non-application des techniques, notamment la volatilité des solvants (toluène) et l'absence de solidification par l'utilisation de solvants.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection les informations suffisantes concernant la composition des produits utilisés pour le nettoyage.

#### ➤ **MTD 13 : Réduire la fréquence d'OTNOC et réduire les émissions lors d'OTNOC**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique que les techniques a) et b) sont actuellement mises en œuvre.

Les documents relatifs à ces techniques sont existants mais l'exploitant précise que leur formalisation sera réalisée dans le cadre de la mise en place d'un système de management environnemental.

L'exploitant doit disposer des documents formalisés dès lors que le système de management environnemental sera mis en place et ce, avant la date limite de mise en application des conclusions MTD du BREF STS le 9 décembre 2024.

#### ➤ **MTD 16 : Réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique qu'il met en application la technique b) uniquement sur les 4 points définis dans la MTD.

Concernant la technique b), l'exploitant indique que le toluène « propre » est stocké dans une cuve au niveau du local « encres » et remis en circulation pour partie dans le process. L'excédent est revendu.

Cependant, la description faite par l'exploitant ne correspond pas à la technique évoquée car la technique b) décrit la remise en circulation des effluents gazeux de COV dans les secteurs de séchage et/ou de pulvérisation pour saturer l'air circulant en COV (concentration).

L'Inspection considère que l'exploitant ne s'est pas positionné correctement vis-à-vis de cette MTD, et doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour y satisfaire et ce, avant la date limite d'entrée en application des conclusions sur les MTD du BREF STS le 9 décembre 2024.

#### ➤ **MTD 19 : Utiliser efficacement l'énergie**

Concernant la partie sur les techniques de gestion, l'exploitant met en place aucune des deux techniques citées.

L'exploitant indique que le plan d'efficacité énergétique et le bilan énergétique seront prévus dans le cadre de la mise en place du Système de Management Environnemental.

Concernant la partie sur les techniques liées au procédé, les techniques c) et f) sont mises en place par l'exploitant.

Concernant la technique c), l'exploitant notifie les composants de son réseau de vapeur qui sont calorifugés : matelas isolant sur le circuit vapeur, calorifugeage sur les tuyauteries vapeur et eau chaude, calorifugeage sur les points singuliers du réseau vapeur (vanne, purgeur, détendeurs, ...).

Cette MTD n'est pas appliquée par l'exploitant car les techniques a) et b) ne sont pas mises en place : « Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les techniques a) et b) et une combinaison appropriée des techniques c) à h) indiquées ci-dessous ».

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant ne s'est pas engagé sur un délai de mise en place d'un système de management environnemental (étude en cours) et par conséquent, à mettre en place les techniques a) et b).

Enfin, l'exploitant s'est positionné sur l'application des NPEA-MTD pour la consommation spécifique d'énergie mais en utilisant une unité non reconnue dans le BREF STS.

En effet, dans les tableaux de consommation d'énergie en page 21 du dossier de réexamen, les tableaux de consommation énergétique présentent des ratios en MWh/tonne imprimée alors que les valeurs cibles pour l'héliogravure d'édition dans le tableau n°3 du BREF STS sont en Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée.

De plus, le premier tableau de la page 21 indique les consommations en électricité et pour le deuxième tableau, aucun type d'énergie n'est mentionné (électricité, gaz, les deux?).

L'exploitant devra revoir la mise en application de la MTD n°19, notamment :

- la mise en place des techniques a) et b)
- son positionnement vis-à-vis des NPEA-MTD pour la consommation spécifique énergétique, notamment en utilisant les unités inscrites dans le tableau n°3

Le respect de cette MTD 19 doit être effectif à la date limite d'entrée en application des conclusions sur les MTD du BREF STS.

#### ➤ **MTD 20 : Réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide)**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de plan de gestion de l'eau sur le site dans le cadre d'un système de management environnemental.

Cependant, l'exploitant a réalisé plusieurs éléments composant un plan de gestion de l'eau :

- plans des réseaux d'eau du site sont réalisés et connus (4 réseaux sur site : eau de ville, eaux usées et sanitaires ; effluents TTS ; Eaux pluviales)
- réalisation d'un bilan massique de l'eau sur le site

Seul un plan de réduction des consommations de l'eau sur le site (objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau) n'a pas été réalisé par l'exploitant.

L'exploitant devra mettre en place un plan de gestion de l'eau sur son site, notamment dans le cadre de la mise en place d'un système de management environnemental (MTD n°1).

Il n'y a pas de prescription NEA-MTD pour l'activité d'héliogravure d'édition dans la MTD N°20.

#### ➤ **MTD 22 : Réduire la quantité de déchets à éliminer**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engage à mettre en place les techniques a) à d).

Concernant les techniques a) et b), l'exploitant précise qu'il a mis en place un registre des déchets avec pour objectif de réduire et de recycler les déchets.

Cependant, dans son dossier de réexamen, l'exploitant n'apporte aucun élément sur la révision de la teneur en solvants dans les déchets (au moins une fois par an) comme demandé dans la technique b) ainsi que sur les actions mises en œuvre pour favoriser la réutilisation, le recyclage ou l'élimination dans les filières déchets appropriées.

Concernant les techniques c) et d), l'exploitant met en place notamment un système de récupération du toluène par des actions de décantation et désorption de filtre à charbon actif.

L'exploitant doit donc tenir à disposition de l'Inspection les éléments justifiant de la pleine application de la MTD n°22.

#### ➤ **MTD 23 : Établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement un plan de gestion des odeurs**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique l'absence d'odeurs dans le cadre de son activité sauf pour l'intérieur du bâtiment où une odeur résiduelle est présente.

L'applicabilité de cette MTD est en effet limitée aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles. Ce plan de gestion des odeurs est donc susceptible de devoir être établi en cas de plaintes de voisinage.

#### ➤ **Niveaux d'émission associés pour le secteur d'activité de l'impression en héliogravure destinée à l'édition**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est clairement positionné sur les valeurs retenues car il a indiqué des valeurs pour les 2 tableaux 31 et 32 :

**Tableau 31 : Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions diffuses de COV résultant de l'impression en héliogravure d'édition**

Paramètre	Unité	NEA-MTD (moyenne annuelle)	
Émissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants	Pourcentage (%) des solvants utilisés à l'entrée	< 2,5	0,69 % d'émissions diffuses d'après le PGS 2020.

**Tableau 32 : Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions de COV dans les gaz résiduaires résultant de l'impression en héliogravure d'édition**

Paramètre	Unité	NEA-MTD (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	
COVT	mg C/Nm <sup>3</sup>	10-20	Concentration maximale mesurée durant la période 2019-2020 : 3,77 mg/m <sup>3</sup> .

Ces valeurs ne sont toutefois basées que sur 2 campagnes de mesures en 2019 et 2020, alors qu'il est d'usage de présenter les résultats des 3 voire 4 dernières années.

L'Inspection considère toutefois que les niveaux d'émission sont respectés, cette vérification pourra être effectuée lors d'une visite d'inspection ultérieure.